

2CRSI

Assemblée générale mixte du 30 novembre 2023
Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires
et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel
de souscription

FIDUCIAIRE DE REVISION S.A.
2, avenue de Bruxelles
68350 Didenheim
S.A. au capital de € 76 225
339 304 230 R.C.S. Mulhouse

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Colmar

ERNST & YOUNG Audit
Tour Europe
20, place des Halles
BP 80004
67081 Strasbourg cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

2CRSI

Assemblée générale mixte du 30 novembre 2023
Douzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la société à émettre, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : prestataires de services d'investissements ou établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur les différents marchés d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity line.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 360 000. Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra pas excéder € 100 000 000. Ces montants sont indépendants de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation du capital.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant : le prix d'émission des actions est au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société des trois dernières séances sur le marché d'Euronext Growth ou de la dernière séance sur le marché d'Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

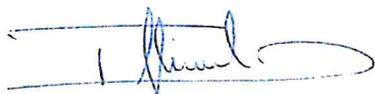
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Didenheim et Strasbourg, le 14 novembre 2023

Les Commissaires aux Comptes

FIDUCIAIRE DE REVISION S.A.



Philippe Pflimlin

ERNST & YOUNG Audit



Alban de Claverie